

Quels sont les droits sociaux des gérants majoritaires au Luxembourg ?

Réponse courte

Le **gérant majoritaire** au Luxembourg relève du **régime des travailleurs indépendants** pour la sécurité sociale et est affilié à titre personnel auprès du CCSS (Art. 1 CSS). Il cotise pour l'assurance pension (CNAP), l'assurance maladie-maternité (CNS), l'assurance dépendance et l'assurance accident (AAA), mais ne bénéficie **ni de l'assurance chômage, ni des protections du Code du travail** applicables aux salariés (congrés payés, protection contre le licenciement, indemnités de départ).

Il n'est pas considéré comme salarié, même s'il perçoit une rémunération régulière, et doit organiser lui-même sa prévoyance complémentaire. Toute modification de la répartition du capital social doit être notifiée sans délai au CCSS pour mise à jour du statut social.

Définition

Le **gérant majoritaire** est une personne physique qui détient, seule ou avec son conjoint, partenaire ou certains membres de sa famille jusqu'au deuxième degré inclus, plus de **50 % des parts sociales** d'une SARL ou SARL-S. Il exerce un **mandat social** — non lié à la société par un contrat de travail — et ne bénéficie donc pas du statut de salarié au sens de l'Art. L.121-1 CDT, même s'il perçoit une rémunération.

Il se distingue du **gérant minoritaire ou égalitaire** qui peut être assimilé à un salarié selon certaines conditions d'exercice effectif du contrôle de la société.

Questions fréquentes

Le gérant majoritaire bénéficie-t-il du droit du travail ?

Non, le gérant majoritaire ne bénéficie pas des protections du Code du travail applicables aux salariés (congrés payés, protection contre le licenciement, indemnités de départ). Il n'est pas considéré comme salarié, même s'il perçoit une rémunération régulière (art. L.121-1 Code du travail).

Le gérant majoritaire peut-il adhérer à la Mutualité des employeurs ?

Oui, le gérant majoritaire peut adhérer volontairement à la Mutualité des employeurs pour couvrir le risque de perte de revenu en cas de maladie. Cette adhésion volontaire compense partiellement l'absence d'assurance chômage et permet de récupérer 80 % du revenu en cas d'incapacité.

Le gérant majoritaire peut-il bénéficier de l'assurance chômage ?

Non, le gérant majoritaire ne bénéficie pas de l'assurance chômage. Cette absence de protection est la contrepartie de son statut d'indépendant. Il doit organiser lui-même sa prévoyance complémentaire (assurance perte de revenus, épargne retraite, assurance-vie) pour pallier ce manque.

Que faire si la participation au capital évolue sous 50 % ?

Toute modification de la répartition du capital social (passage sous 50 %) doit être notifiée sans délai au CCSS. Elle peut entraîner un changement de régime (passage au régime salarié si les conditions sont réunies). À vérifier avec le CCSS dès toute modification statutaire.

Quelle base de cotisation pour un gérant majoritaire ?

Les cotisations sont calculées sur la rémunération effectivement perçue. Si la rémunération n'est pas déterminable immédiatement, un revenu provisoire est déclaré et rectifié lors du bulletin d'impôt définitif par l'ACD (RGD du 22 décembre 2006).

Quels droits sociaux pour un gérant majoritaire au Luxembourg ?

Le gérant majoritaire relève du régime des travailleurs indépendants et est affilié à titre personnel auprès du CCSS (art. 1 CSS). Il cotise pour la pension (CNAP), la maladie (CNS), la dépendance et l'accident (AAA), mais pas pour le chômage.

Qui est considéré comme gérant majoritaire au Luxembourg ?

Le gérant majoritaire détient, seul ou avec son conjoint, partenaire ou certains membres de sa famille jusqu'au 2e degré, plus de 50 % des parts sociales d'une SARL ou SARL-S. Il exerce un mandat social non lié à un contrat de travail (loi du 10 août 1915).

Conditions d'exercice

Paramètre	Gérant majoritaire	Base légale
Régime de sécurité sociale	Travailleurs indépendants — affilié <u>CCSS</u>	Art. 1 CSS
Affiliation <u>CCSS</u>	Obligatoire dès la prise de fonction — délai 8 jours	Art. 425 CSS
Inscription RCS	Obligatoire dès la prise de fonction	Loi 10.08.1915
Assurance chômage	Non couverte	Art. 1 CSS
Protection Code du travail	Non applicable (pas de contrat de travail)	Art. <u>L.121-1</u> CDT
Assiette de cotisation	Rémunération réelle ou revenu forfaitaire selon R. grand-ducal	R. grand-ducal 22.12.2006
Dispense pour revenu insignifiant	Possible si revenu < 1/3 SSM	Art. 1 CSS + <u>CCSS</u>

Modalités pratiques

Le gérant majoritaire s'affilie au CCSS dans les **8 jours** suivant la prise de fonction (Art. 425 CSS) via le formulaire de déclaration d'entrée pour travailleurs indépendants. Les cotisations sociales sont calculées sur la base de la rémunération effectivement perçue ; si cette rémunération n'est pas déterminable immédiatement, un revenu provisoire est déclaré et rectifié lors de l'établissement du bulletin d'impôt définitif par l'ACD.

Les cotisations couvrent : assurance pension (CNAP), assurance maladie-maternité (CNS), assurance dépendance et assurance accident (AAA). L'assurance chômage (ADEM) n'est pas accessible. Le gérant majoritaire peut adhérer volontairement à la **Mutualité des employeurs** pour couvrir le risque de perte de revenu en cas de maladie.

Toute modification de la répartition du capital social (passage sous 50 %) doit être notifiée sans délai au [CCSS](#) — elle peut entraîner un changement de régime (passage au régime salarié si les conditions sont réunies).

Pratiques et recommandations

Formaliser la rémunération du gérant majoritaire par une décision de l'assemblée générale ou une résolution des associés, afin d'assurer la transparence et la traçabilité des flux financiers. Cette décision constitue également la base pour le calcul des cotisations sociales et de la charge fiscale.

Anticiper l'absence de couverture chômage et organiser une prévoyance complémentaire adaptée (assurance perte de revenus, épargne retraite, assurance-vie). En l'absence de protection légale contre la perte de mandat ou de revenus, cette prévoyance est indispensable. En cas de cumul de mandats dans plusieurs sociétés ou d'activités multiples, vérifier avec le [CCSS](#) la bonne application des règles d'assiette et de plafonnement des cotisations.

Respecter la régularité des déclarations sociales ([CCSS](#)) et fiscales (ACD) — les déclarations du gérant majoritaire sont liées à l'établissement de son bulletin d'impôt annuel. Tout changement de situation (modification des parts, changement de rémunération, cessation d'activité) doit être déclaré sans délai au [CCSS](#).

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 1 CSS (Livre I)	Affiliation obligatoire des indépendants dont gérants majoritaires
Art. 425 CSS (Livre VI)	Déclaration d'entrée au CCSS — délai 8 jours
Art. 428 CSS	Paiement cotisations — délai 10 jours, intérêts moratoires 0,6 %/mois
Art. L.121-1 Code du travail	Définition du contrat de travail — exclut le mandat social du gérant
Loi modifiée du 10 août 1915	Droit des sociétés — SARL (Art. 191-1 et s.) et SARL-S (Art. 710-1 et s.)
Règlement grand-ducal du 22 décembre 2006	Détermination du revenu cotisable des travailleurs indépendants

Le gérant majoritaire ne bénéficie d'**aucune protection contre la perte de mandat** ni d'indemnité de départ. Cette absence de protection légale est la contrepartie de son statut d'indépendant — la prévoyance complémentaire n'est pas un luxe mais une nécessité. Si la participation au capital évolue sous le seuil de 50 %, le statut social peut changer — à vérifier avec le [CCSS](#) dès toute modification statutaire.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.